



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

1990

A/45/602  
10 octobre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 76 de l'ordre du jour

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS  
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Procédures normalisées de fonctionnement des opérations  
de maintien de la paix

Rapport du Secrétaire général

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a émis l'espoir que le Secrétaire général achèverait dès que possible son travail sur les procédures normalisées de fonctionnement des opérations de maintien de la paix et les porterait à la connaissance des Etats Membres. Le Secrétariat, qui a entrepris cette tâche en 1989, a considérablement progressé dans la mise au point des méthodes à appliquer et la description des nombreux problèmes complexes qui se posent et des pratiques adoptées dans ce domaine. Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement des travaux, qui devraient être achevés au début de 1991.
2. Chaque opération de maintien de la paix de l'ONU applique ses propres procédures normalisées de fonctionnement, qui fournissent des instructions concernant tous les aspects de son fonctionnement et de sa gestion. Ces procédures, établies par le commandant de la Force en question et ses collaborateurs dès la mise sur pied de l'opération, sont ensuite révisées à intervalles réguliers. Elles sont, bien entendu, élaborées en fonction de la nature de l'opération, de son mandat, de l'approche envisagée pour les opérations, de l'environnement politique et militaire dans lequel la Force doit opérer, etc.
3. Les procédures normalisées de fonctionnement qui existent actuellement diffèrent sensiblement les unes des autres par leur présentation et leur contenu, ce qui, dans une certaine mesure, est inévitable. Vu la diversité des opérations de maintien de la paix assurées par l'ONU, il ne serait ni souhaitable ni possible de les enfermer toutes dans le carcan d'une seule et unique série de procédures. Nombre de ces procédures sont cependant communes à toutes les opérations de maintien de la paix, car elles découlent de la nature des activités de l'ONU dans ce domaine et des pratiques normalisées mises au point par l'Organisation depuis plus de 40 ans. Il importe, pour garantir l'intégrité et l'efficacité des

activités de maintien de la paix de l'ONU, que ces pratiques communes soient appliquées uniformément pour toutes les opérations. Or, les procédures normalisées de fonctionnement étant spécialement élaborées et révisées pour chaque opération, des divergences injustifiées et peu souhaitables ont été peu à peu constatées entre les procédures applicables aux différentes opérations.

4. Le Secrétaire général a décidé de remédier à cet état de choses en élaborant un ensemble de directives à l'intention des responsables de l'élaboration des procédures applicables à chaque opération. Ces directives reprendront les procédures communes à toutes les opérations de maintien de la paix et les techniques approuvées à appliquer dans chaque situation. Si la procédure est universellement applicable (c'est souvent le cas, par exemple, des procédures relatives aux questions de personnel ou de logistique), il conviendra d'incorporer les termes mêmes des directives dans les procédures élaborées aux fins de chaque opération. En revanche, si les procédures doivent être spécifiquement adaptées à une situation particulière (ce serait le cas des procédures relatives aux opérations proprement dites), leur contenu pourra varier, mais il conviendra de respecter la présentation prévue dans les directives de manière à s'assurer que tous les aspects pertinents sont pris en compte.

5. Les directives actuellement en cours d'élaboration forment un ensemble divisé en cinq parties : une introduction générale, suivie de l'énoncé détaillé des procédures à suivre en ce qui concerne l'organisation du quartier général, les opérations proprement dites, le personnel et la logistique.

6. L'introduction contient des définitions de base et une description des buts que visent les directives. La pratique en matière d'activités de maintien de la paix, les caractéristiques de celles-ci, la structure du commandement et son rôle dans la conduite des opérations y sont expliqués. La section consacrée au quartier général de la mission traite de l'organisation de celui-ci, des attributions et fonctions du personnel, des activités courantes du quartier général, des directives relatives aux tâches du personnel et des inspections à effectuer sur le terrain. La section consacrée aux opérations proprement dites traite du mandat de la mission et de l'approche envisagée pour ses opérations, de l'emploi de la force, des systèmes de liaison, du rôle humanitaire de la mission, de ses activités opérationnelles, de la sécurité des troupes, des opérations aériennes, des communications, de l'entraînement et de l'établissement des rapports. La section consacrée au personnel rappelle les instructions administratives qui existent en la matière et fournit des explications sur les privilèges, immunités et responsabilités des membres des opérations de maintien de la paix de l'ONU, particulièrement dans les cas où un accord sur le statut des forces aura été négocié. Les règles, règlements et principes relatifs à la rotation du personnel, à la prolongation des affectations, au rapatriement, à la rémunération et aux indemnités, aux congés et jours fériés, aux questions médicales et aux questions administratives connexes y sont énoncés en détail. Enfin, la section consacrée aux problèmes de logistique décrit le système adopté par l'ONU en la matière, et les moyens à utiliser pour répondre à tous les besoins qu'entraîne le déploiement d'une opération de maintien de la paix et lui assurer l'appui qu'elle requiert, notamment en matière d'approvisionnements, de transports, d'entretien et de réparation du matériel, de logement, de communications et de contrôle des mouvements de matériel (y compris le rôle des comités de contrôle du matériel).

7. L'approche décrite ci-dessus montre clairement que les directives doivent envisager toutes les éventualités et expliquer de façon suffisamment détaillée les considérations que les commandants de toute opération de maintien de la paix, quels qu'en soient l'ampleur et le mandat, devront garder présentes à l'esprit en élaborant leurs procédures de fonctionnement. Il s'ensuit que le projet de directives dans son état actuel représente plus de 300 pages, y compris un certain nombre d'annexes présentant des exemples.

8. Quand ce projet aura été encore amélioré au Siège, il sera communiqué aux commandants des diverses opérations de maintien de la paix actuellement en place afin de recueillir leurs idées et leurs conseils et d'en tenir compte pour mettre les directives définitivement au point, tâche qui devrait être achevée avant la fin de l'année. Les directives seront alors portées à la connaissance des Etats Membres, conformément à la résolution 44/49 de l'Assemblée générale.

9. En même temps, les directives seront distribuées aux commandants de toutes les opérations de maintien de la paix, qui auront pour instructions de réexaminer leurs procédures actuelles et de les aligner sur les directives dans un délai qui sera fixé au début de 1991.

10. Les directives seront de même adressées au commandant de toute nouvelle opération de maintien de la paix, qui aura pour instructions de s'en inspirer pour élaborer les procédures de l'opération en question et de donner la plus haute priorité à cette tâche, puisqu'il sera tenu de soumettre un projet au Siège, pour approbation, dans un délai de quatre semaines à compter de la mise sur pied de la nouvelle opération.

11. Les directives seront réexaminées chaque année au Siège et révisées selon que de besoin.

-----